



CENTRE DE RÉGULATION VÉTÉRAINAIRE ET DE TENUE D'AGENDA.
Un service de VetoAdom Paris-Ile de France

CONVENTION ALVETIS POUR LA REGULATION VETERINAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

VETERINAIRE(S) ou ETABLISSEMENT(S) VETERINAIRE(S) :

Seloul ELISTOVET

Clinique Vétérinaire du Trégor

Coordonnées du ou des établissements de soins :

3 boulevard Anatole Le Braz 99990 TREGUIER

0296 923047 - 0645550793

Représentant et n° ordinal MARCHIONINI Elise

Inscrit(e) au Tableau de l'Ordre de : ~~Alsace~~ Bretagne

Sous le numéro : 24089

D'UNE PART, ci-après dénommé « VETERINAIRE REFERANT »
ET

La SELAS VETOADOM, service ALVETIS de régulation vétérinaire 24H / 24

Représentée par le Docteur PATIN Jean-Louis N°6655

Inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région d'Ile de France sous le numéro 501122

Exerçant à 61 / 63 rue CARVES 92120 MONTROUGE

Numéro SIRET : 48024176900045

D'AUTRE PART, ci-après dénommée « VETOADOM »
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Les soussignés déclarent faire application des clauses de la présente convention régie par les lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 1 : Objectif du contrat

Le VETERINAIRE REFERANT confie à SERVICE ALVETIS le soin d'assurer la régulation médicale vétérinaire dans le cadre de son obligation de continuité et permanence des soins auprès de sa clientèle conformément aux dispositions des articles R.242-40, R.242-48 paragraphe 4, R.242-61 et de l'article 2 du décret relatif à l'expérimentation de la télémedecine pour les vétérinaires.

Cette mission sera assurée pour les espèces suivantes :

- Chiens,
- Chats,
- NAC (rongeurs, furets)
- Autres :

Cette mission concernera les actes de prise en charge téléphonique, régulation médicale avec conseils et orientation des animaux selon la situation d'urgence présentée.

ARTICLE 2 : Modalités de transfert de la mission de régulation médicale aux heures de fermeture

Le VETERINAIRE REFERANT avertit sa clientèle par tous moyens utiles des modalités de la régulation médicale confiée à SERVICE ALVETIS. Il s'engage à modifier ses conditions générales de fonctionnement afin d'en informer sa clientèle.

SERVICE ALVETIS met à disposition du VETERINAIRE REFERANT un numéro de téléphone permettant le transfert d'appel avec réponse personnalisée et identification de la clientèle afin d'assurer un service de régulation personnalisé.

SERVICE ALVETIS met à disposition du VETERINAIRE REFERANT son site internet avec accès sécurisé pour lui permettre de transmettre, à tout instant et sans délai, toutes les consignes et informations permettant d'assurer sa mission. Le VETERINAIRE REFERANT pourra y retrouver tous les messages et comptes rendus de régulations concernant sa clientèle.

Le VETERINAIRE REFERANT informe SERVICE ALVETIS des modalités de communication au public afin de lui permettre d'assurer sa mission de régulation médicale.

ARTICLE 3 : Programmation

Ce contrat de prendra effet après sa signature par les parties suivant une programmation définie par les deux parties.

Le VETERINAIRE REFERANT et SERVICE ALVETIS définissent ensemble le planning de transfert des lignes téléphoniques du VETERINAIRE REFERANT.

Il peut être modifié après concertation des deux parties.

Le VETERINAIRE REFERANT se fait un devoir d'informer SERVICE ALVETIS de toute modification de ses horaires et des fermetures pour congés ou pour raison de santé.

ARTICLE 4 : Missions et devoirs

SERVICE ALVETIS s'engage à assurer l'accueil téléphonique, le conseil et la régulation médicales et le transfert des urgences dans le respect des règles du code de déontologie vétérinaire et des consignes du VETERINAIRE REFERANT. SERVICE ALVETIS s'interdit de pratiquer la télémedecine pouvant conduire à l'établissement de diagnostic et de traitements.

Le VETERINAIRE REFERANT devra signaler à SERVICE ALVETIS tous les animaux en soins pour lesquels il pressentira un risque de dégradation de leur état de santé. Il utilisera pour cela le « **filtrage propriétaires** » accessible sur l'espace sécurisé du site internet **alvetis.fr** pour identifier par leur numéro de téléphone ses clients susceptibles d'appeler aux heures de fermeture suite à une dégradation d'un état pathologique défavorable déjà connu.

Le VETERINAIRE REFERANT devra s'assurer avant chaque transfert que toutes les informations et les consignes utiles à la régulation médicale vétérinaire confiée à SERVICE ALVETIS sont disponibles sur son espace sécurisé du site **alvetis.fr**.



A l'issue de la période de transfert de la mission de régulation médicale, et dans des délais permettant un suivi des animaux, un compte-rendu ainsi qu'un rapport des messages reçus sera communiqué au VETERINAIRE REFERANT par courriel et sur partie sécurisée du site **alvetis.fr**.

SERVICE ALVETIS informe le VETERINAIRE REFERANT de toute difficulté rencontrée avec les clients dans un objectif de résolution amiable des conflits survenus dans le cadre de ses missions.

SERVICE ALVETIS invitera le propriétaire ou le détenteur de l'animal à faire assurer le suivi des régulations médicales n'ayant pas conduit à consultation en urgence, par le VETERINAIRE REFERANT.

En ce qui concerne les nécessités d'interventions dans le cadre de la continuité et de la permanence des soins, les parties définiront ensemble la procédure pour contacter le VETERINAIRE REFERANT ou un établissement de soins en mesure d'accueillir le client du VETERINAIRE REFERANT.

Le VETERINAIRE REFERANT devra communiquer sur simple demande de SERVICE ALVETIS, les conventions conclues avec le ou les établissements qu'il recommande pour sa clientèle.

Le VETERINAIRE REFERANT s'engage pour toutes les régulations médicales ayant abouti à une recommandation de consultation d'urgence immédiate à accepter la décision du régulateur. Dans le cas contraire, il accepte sans réserve le transfert de responsabilité concernant une éventuelle perte de chance de l'animal.

Il devra s'assurer que tous les moyens communiqués pour le contacter, lui-même, ses préposés ou les structures mentionnées dans ses consignes, sont en état de fonctionnement afin que le régulateur puisse le ou les joindre sans aucune difficulté, ni retard pouvant être préjudiciables à l'animal. Il devra s'assurer que les établissements éventuellement recommandés pour assurer sa Permanence et Continuité des Soins s'engagent sur les mêmes obligations.

Le VETERINAIRE REFERANT prend connaissance des niveaux de filtrage-triage qu'il pourra recommander aux régulateurs SERVICE ALVETIS en les renseignant sur sa fiche de consignes sur la partie sécurisée du site **alvetis.fr**. Les niveaux de filtrage-triage souhaités pourront varier selon des plages horaires définies :

F+ = le régulateur propose la consultation sauf convenance et vaccins

F++ = consultations proposées uniquement pour urgences vitales, urgences douteuses, propriétaires ne pouvant pas être rassurés

F+++ = consultations proposées uniquement pour Urgences Vitales, animaux en péril immédiat ou en état de souffrance

Le VETERINAIRE REFERANT informe SERVICE ALVETIS de toute difficulté avec les clients dans un objectif de résolution amiable des conflits survenus dans le cadre de ces missions et d'amélioration de la qualité des interventions.

ARTICLE 5 : Rétribution de la prestation de service

Le transfert des devoirs déontologiques du VETERINAIRE REFERANT à SERVICE ALVETIS pour les missions que SERVICE ALVETIS accepte d'assurer : le secrétariat téléphonique : régulation médicale vétérinaire (avec ou sans prise de rendez-vous pour le VETERINAIRE REFERANT) fera l'objet d'une rétribution mensuelle de VETOADOM.

Cette rétribution définie comme mentionné ci-dessous :

6,95 euros HT par appel entrant décroché et traité par notre personnel

+ 6.95 euros HT par appel pour envoi en consultation, si cette option a été choisie (pas de facturation de l'envoi en consultation si SMS et mails seuls sans APPEL préalable au vétérinaire de garde).

Pour les appels concernant l'activité rurale ou équine : 4.77 euros HT par appel entrant décroché et traité par notre personnel



+ 2.14 euros HT par appel pour envoi en consultation , si cette option a été choisie (pas de facturation de l'envoi en consultation si SMS et mails seuls sans APPEL préalable au vétérinaire de garde).

Appels sortants pour joindre le propriétaire :	inclus.
Sms au vétérinaire de garde et aux clients :	inclus.
Frais techniques de mise en service :	inclus.

Tous les tarifs sont indiqués hors taxe. Révisés annuellement.

Les factures sont éditées à terme échu. Le VETERINAIRE REFERANT doit payer l'abonnement aux services ALVETIS dès réception. Tout retard de paiement non justifié autorise la société VETOADOM à suspendre le service ALVETIS sans délai.

ARTICLE 6 : Rupture du contrat

Ce contrat peut être rompu par chacune des parties à tout moment par tout moyen permettant une traçabilité.

Un délai de prévenance d'un mois est convenu entre les deux parties à réception de la notification sauf en cas de défaut de paiement avéré.

ARTICLE 7 : Déontologie

Les deux parties s'engagent à observer les prescriptions du code de déontologie qu'elles déclarent bien connaître, ainsi que les règles et usages de la profession vétérinaire

Une copie de la présente convention doit être transmise par le VETERINAIRE REFERANT au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires territorialement compétant sans délai après la signature.

ARTICLE 8 : Dispositions particulières

Les parties devront en cas de difficultés nées de leurs relations conventionnelles prendre toutes mesures en vue de se concilier.

En cas de persistance du différend ou du litige pouvant s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, elles s'engagent à solliciter une médiation ordinale avant toute autre procédure.

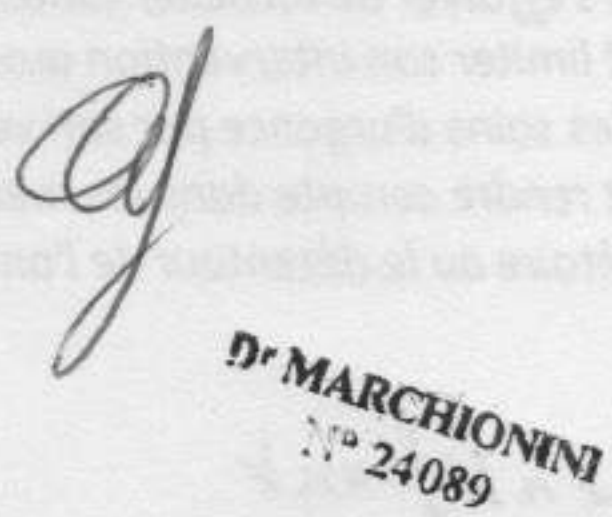
En cas d'échec de la médiation ordinale, les parties soumettront leur litige ou leur différend à l'arbitrage. Le tribunal arbitral dont le président est obligatoirement vétérinaire sera composé d'un ou de plusieurs arbitres en nombre impair nommés par les parties conformément aux articles 1452 et suivants du code de procédure civile. Il est convenu qu'à défaut d'accord, les parties confient au Président du Conseil régional de l'ordre des vétérinaires la charge d'organiser l'arbitrage et de désigner le ou les arbitres conformément aux articles 1442 à 1491 du Code de procédure civile.



CONVENTION ALVETIS POUR LA REGULATION VETERINAIRE

Fait à TREQUIER le 24/09/2024

Signatures des vétérinaires :

Pour	La SELAS VETOADOM – service ALVETIS	« LE VETERINAIRE REFERANT »
Représenté par	...PATIN Jean-louis	<u>MARCHIONINI Elis</u>
Signature et cachet		

Rappel des dispositions déontologiques :



Article R. 242-40 Conventions et contrats conclus dans le cadre de l'exercice professionnel

Toute convention ou tout contrat liant des vétérinaires entre eux pour l'exercice de la profession, ou liant un vétérinaire à une société ou tout autre tiers pour y exercer la profession de vétérinaire, y compris ceux ayant pour objet le remplacement ou la mise à disposition d'un local professionnel, fait l'objet d'un engagement écrit, daté et signé par les parties.

Les conventions ou contrats comportent une clause garantissant aux vétérinaires le respect du code de déontologie, ainsi que leur indépendance, dans tous les actes relevant de leur profession.

Les conventions ou contrats mentionnés au présent article sont communiqués sans délai au conseil régional de l'ordre qui en vérifie la conformité avec les dispositions de la présente section. La convention ou le contrat est réputé conforme si, dans les deux mois qui suivent sa réception, le conseil régional de l'ordre n'a pas fait connaître d'observations.

Ni les conventions passées avec des fournisseurs, ni les contrats de soins conclus avec les propriétaires ou les détenteurs d'animaux ne sont soumis aux dispositions du présent article.

Article R. 242-48 - Devoirs fondamentaux.

I. - Le vétérinaire doit respecter le droit que possède tout propriétaire ou détenteur d'animaux de choisir librement son vétérinaire.

II. - Il formule ses conseils et ses recommandations, compte tenu de leurs conséquences, avec toute la clarté nécessaire et donne toutes les explications utiles sur le diagnostic, sur la prophylaxie ou la thérapeutique instituée et sur la prescription établie, afin de recueillir le

Consentement éclairé de ses clients.

III. - Il conserve à l'égard des propriétaires ou des détenteurs des animaux auxquels il donne des soins une attitude empreinte de dignité et d'attention, tenant compte en particulier des relations affectives qui peuvent exister entre le maître et l'animal.

IV. - Il assure la continuité des soins aux animaux qui lui sont confiés. La continuité des soins peut également être assurée dans le